

The Georges Matthews Co. & Bouchard, 8 B. R. 550 (confirmé par 28 C. S. C. 580);

Desrosiers vs St-Lawrence Furniture Co., 27 C. S. 73;

Bélanger vs Cie Desjardins, 29 C. S. I ;

Royal Paper Mills Co. vs Cameron, 39 C. S. 369 ;

Cité de Montréal & Gosney, 13 B. R. 214;

Enfin dans la cause de Doucet vs The Shawinigan Carbide Co., 18 B. R. 272 (confirmé par 42 C. S. C. 281.)

14.—Bien que la théorie de la faute *objective* se rapprochât beaucoup du Risque Professionnel, elle n'en comprenait pas tous les avantages. Les ouvriers continuèrent leurs revendications. Le 1er juin 1904, Sir Horace Archambeault, aujourd'hui juge en chef de la Cour d'Appel, proposa une loi des accidents au Conseil Législatif. La proposition fut déferée à un comité d'études. Des avocats éminents mirent leur plume au service des ouvriers. MM. Walton, Eugène Lafontaine (aujourd'hui juge de la Cour Supérieure à Montréal), MM. P. B. Mignault, J. J. Beauchamp publièrent dans la nouvelle série de la Revue Légale des articles profonds, clairs, logiques :

1 R. L. n. s. 67-409 ;

5 R. L. n. s. 425 ;

6 R. L. n. s. 518 ;

10 R. L. n. s. 6 ;

12 R. L. n. s. 103 .

En 1907, le gouvernement de cette province reprit l'idée de Sir Horace Archambeault. Il char-